

Arrêté n° 2025-1829/GNC du 22 octobre 2025
relatif à la conservation des mammifères marins dans le cadre de l'exercice d'une
activité de pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2025-1829/GNC du 22 octobre 2025 relatif à la conservation
des mammifères marins dans le cadre de l'exercice d'une activité de
pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 24 octobre 2025
Page 23822

Article 1^{er}

Sont concernés par le présent arrêté, l'ensemble des mammifères marins qui seront désignés comme tels aux fins de ce dernier. Cela inclut notamment l'ensemble des cétacés appartenant aux sous-ordres des odontocètes et des mysticètes.

Article 2

Le présent arrêté s'applique aux navires de pêche titulaires d'une licence de pêche délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Sont interdits en tout temps la pêche, la capture, la mise à mort intentionnelle et la détention de mammifères marins ou de tout ou partie de l'animal. La découpe, le transport, le transbordement, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et l'exportation des mammifères marins ou tout ou partie de ces animaux, y compris les articles de bijouterie, sont interdits. La mutilation de ces animaux est interdite.

Article 4

Les interdictions énoncées à l'article 3 ci-dessus s'appliquent que l'action soit intentionnelle ou non.

Article 5

En cas de capture accidentelle, pour que l'animal soit relâché vivant et le moins mutilé, celui-ci est maintenu dans la mesure du possible, dans l'eau puis rapproché au plus près du navire afin que la ligne soit sectionnée au plus proche de l'hameçon à l'aide notamment d'un cutter à avançons.

Dans le cas où l'animal meurt consécutivement à sa capture accidentelle, il est interdit de le conserver à bord.

Toute manipulation en vue de relâche est opérée de sorte à éviter de mettre en péril la sécurité de l'équipage et du mammifère marin.

Article 6

Toute capture ou blessure accidentelle de mammifère marin survenue dans le cadre d'une activité de pêche, dont le transit vers ou depuis une zone de pêche, est déclarée par voie électronique au service du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge de la pêche, dans un délai de 24 heures suivants la survenance de l'interaction entre le navire et l'animal.

Cette déclaration indique à minima :

l'espèce du mammifère marin concerné ;

la date, l'heure et la position géographique de l'interaction ;

la nature de l'interaction, à savoir s'il s'agit d'une capture accidentelle, ou d'une action qui aurait causé des blessures à l'individu ;

l'état dans lequel le mammifère marin est relâché (vivant, blessé, mort, non déterminé).

Article 7

Toute perturbation intentionnelle des mammifères marins lors des actions de pêche ou de transit, quelle qu'elle soit, est interdite.

Article 8

Des dérogations aux interdictions édictées ci-dessus peuvent être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour la récolte d'échantillons biologiques d'individus retrouvés morts, à des fins scientifiques.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.